



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-017

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2017-05-18-001 - modification du périmètre du SCOT Est Cantal (3 pages) Page 3
- 15-2017-05-18-002 - Arrêté de modification du périmètre du SCOT Est Cantal (3 pages) Page 6
- 15-2017-05-15-003 - ARRÊTÉ n° 2017-460 du 15 mai 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des objectifs du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » (2 pages) Page 9
- 15-2017-05-15-004 - ARRÊTÉ N° 2017-463 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 11

Préfecture du Cantal

- 15-2017-05-05-004 - Arrêté interpréfectoral n°17-00718 du 05 Mai 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Thermal (4 pages) Page 13
- 15-2017-05-11-002 - ARRÊTE N° 2017-0451 portant autorisation d'organiser une course VTT dénommée « Raid des 3 vallées », et une randonnée VTT dénommée « randonnée des sources » pour la 19e édition de « La Pastourelle » le samedi 20 mai 2017 à SALERS (6 pages) Page 17
- 15-2017-05-11-001 - ARRÊTE N° 2017-0452 portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre pour la 19e édition de « La Pastourelle » le samedi 20 mai 2017 à SALERS (6 pages) Page 23
- 15-2017-05-16-002 - ARRÊTE N° 2017-0476 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Saint-Martin Valmeroux Le dimanche 04 juin 2017 (5 pages) Page 29
- 15-2017-05-16-001 - Arrêté n°2017-0473 du 16 mai 2017 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (7 pages) Page 34
- 15-2017-05-04-005 - Arrêté n°2017-427 du 04 mai 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval (2 pages) Page 41
- 15-2017-05-12-001 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-459 du 12 mai 2017 portant actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées de ,la société "QUALIPAC AURILLAC" (3 pages) Page 43
- 15-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral N°2017-464 du 15 mai 2015 chargeant M. Serge DELRIEU sous préfet de Saint-Flour de la suppléance de Mme Isabelle SIMA préfet du Cantal du 24 mai 2017 à 18 H 00 au 29 mai 2017 à 10 H 00 (1 page) Page 46
- 15-2017-05-15-002 - Arrêté préfectoral N°2017-465 du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique Lagneau, DDCSPP du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (3 pages) Page 47

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

- 15-2017-05-11-003 - Arrêté n° 2017 – 447 du 11 Mai 2017 Accordant la Médaille d'Honneur du Travail A l'occasion de la PROMOTION DU 14 JUILLET 2017 (13 pages) Page 50

Arrêté n° 2017- 449 du 18 Mai 2017

portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-96 du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Est Cantal » ;

VU l'arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 arrêtant dans son article 5 le retrait des communes de Lugarde et de Montgreleix de la communauté de communes du Cézallier ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de Haute Terre communauté ne correspond pas à celui arrêté le 26 janvier 2016 pour le SCOT « Est Cantal » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 date de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour, Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et la Planèze, aucune opposition, dans les conditions posées par l'article L. 143-12 susvisé, n'a été portée à la connaissance des services de l'État concernant l'extension du périmètre du SCOT « Est Cantal » ; que le périmètre du SCOT « Est Cantal » est donc modifié de plein droit à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Est Cantal » est étendu aux communes de l'ancienne communauté de communes Caldaguès-Aubrac et réduit par le retrait des communes de Lugarde et Montgreleix. Le périmètre est donc fixé tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le président de Saint-Flour Communauté, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,

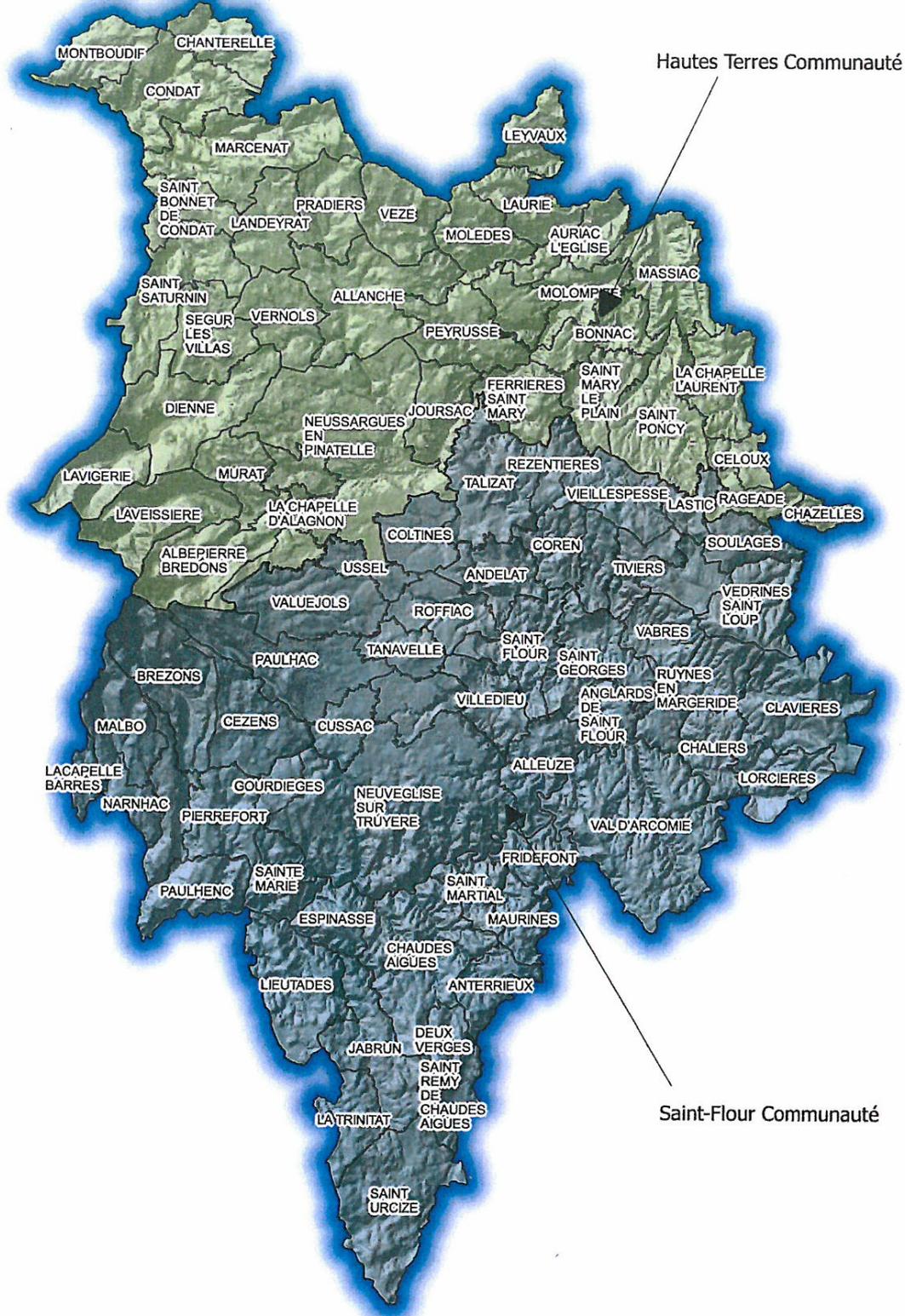
Signé

Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

PÉRIMÈTRE MODIFIÉ DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) "EST CANTAL"



EPCI

- Hautes Terres Communauté**
- Saint-Flour Communauté**
- Communes**

Vu pour être annexé à mon arrêté

n°2017-449 du 18 Mai 2017

Le Préfet

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support : BDTopo@IGN2016

Données : DDT15/SCAD

DDT15/SCAD/UPAD/J-F.C

Territoire_SCOT_EstCantal.gqs

15/05/2017

Echelle : 1/400 000

Arrêté n° 2017- 449 du 18 Mai 2017

portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-96 du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Est Cantal » ;

VU l'arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 arrêtant dans son article 5 le retrait des communes de Lugarde et de Montgreleix de la communauté de communes du Cézallier ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de Haute Terre communauté ne correspond pas à celui arrêté le 26 janvier 2016 pour le SCOT « Est Cantal » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 date de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour, Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et la Planèze, aucune opposition, dans les conditions posées par l'article L. 143-12 susvisé, n'a été portée à la connaissance des services de l'État concernant l'extension du périmètre du SCOT « Est Cantal » ; que le périmètre du SCOT « Est Cantal » est donc modifié de plein droit à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Est Cantal » est étendu aux communes de l'ancienne communauté de communes Caldaguès-Aubrac et réduit par le retrait des communes de Lugarde et Montgreleix. Le périmètre est donc fixé tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le président de Saint-Flour Communauté, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,

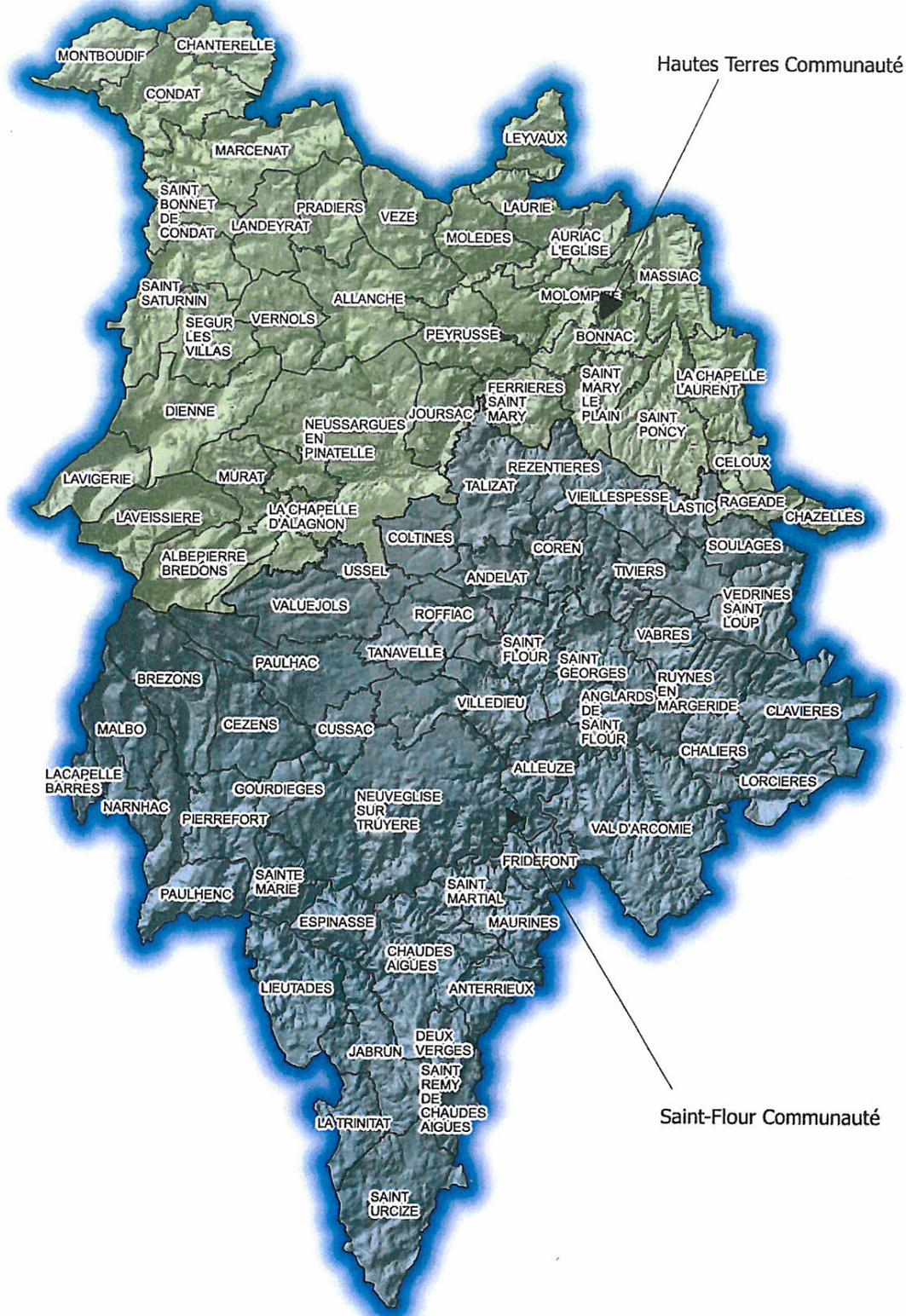
Signé

Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

PÉRIMÈTRE MODIFIÉ DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) "EST CANTAL"



EPCI

- Hautes Terres Communauté**
- Saint-Flour Communauté**
- Communes**

Vu pour être annexé à mon arrêté

n°2017-449 du 18 Mai 2017

Le Préfet

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support: BDTopo@IGN2016

Données: DDT15/SCAD

DDT15/SCAD/UPAD/J.F.C

Territoire_SCOT_EstCantal.gqs

15/05/2017

Echelle : 1/400 000



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-460 du 15 mai 2017
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des
inventaires naturalistes dans le cadre des objectifs du Document d'objectifs du site
Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 "Affluents rive droite de la Truyère amont", n° FR8302032, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectif du site du 9 juillet 2015,

CONSIDERANT la demande en date du 30 mars 2017 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 "Affluents rive droite de la Truyère amont",

CONSIDERANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 "Affluents rive droite de la Truyère amont", les agents de St Flour Communauté (commanditaire de l'Etude) et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| - Alleuze | - Neuvéglise-sur-Truyère |
| - Andelat | - Paulhac |
| - Brezons | - Paulhenc |
| - Cézens | - Pierrefort |
| - Cussac | - Roffiac |
| - Gourdièges | - Saint Martin sous Vigouroux |
| - La Chapelle d'Alagnon | - Saint-Flour |
| - Laveissenet | - Tanavelle |
| - Les Ternes | - Ussel |
| - Malbo | - Valuéjols |
| - Narnhac | - Villedieu |

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des études et travaux susvisés.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1, Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS) et le chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet du Cantal,
Le secrétaire général
signé
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2017-463
fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dommages agricoles causés par le grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-330 du 10 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, est composée comme suit :

1° - 4 représentants de l'État et de ses établissements publics, et des lieutenants de louveterie :

- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou le représentant désigné par le directeur général,
- Le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

2° - 11 représentants des chasseurs :

- Le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- 10 représentants des différents modes de chasse proposés par ce dernier,

3° - 2 représentants des piégeurs :

- Le président de l'Association départementale des piégeurs,
- Le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles,

4° - 4 représentants des intérêts forestiers :

- Le président de l'Association des communes forestières,
- Le directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- Le directeur de l'Office National des forêts,
- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,

5° - 6 représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la Chambre d'agriculture,
- 5 représentants des intérêts agricoles proposés par ce dernier dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990,

6° - 3 représentants d'associations agréées au titre de l'environnement :

- Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne,
- Le président de la Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement,
- Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne,

7° - 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

ARTICLE 2 – La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet, est composée comme suit :

- **Indemnisation des dégâts agricoles :**
 - 6 représentants des chasseurs,
 - Les 6 représentants des intérêts agricoles.
- **Indemnisations des dégâts forestiers :**
 - 4 représentants des chasseurs,
 - Les 4 représentants des intérêts forestiers.

ARTICLE 3 – Les membres peuvent se faire suppléer, ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006-672 du 8 mai 2006.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisible est composée comme suit :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant,
- Le président de l'Association Départementale des Piégeurs et Gardes Particuliers du Cantal ou son représentant,
- Le président de la Fédération Régionale Auvergne pour la nature et l'environnement ou son représentant;
- Les 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, qui ne peuvent se faire suppléer.
- Le Président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie et le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage ou leurs représentants assistent à titre consultatif aux réunions.

ARTICLE 5 – Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2017-330 du 10 avril 2017 est annulé et l'arrêté préfectoral n°2006-1054 du 28 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 mai 2017

Le préfet
Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB/

ARRÊTÉ n° 17 - 00718

**autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Thermal**

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Cantal
--	---------------------

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211 17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal Thermal ;

VU la délibération du 16 février 2017 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal Thermal engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne Métropole » (31 mars 2017) et des communes de Chamalières (17 mars 2017), Châteauneuf les Bains (21 février 2017), Châtel-Guyon (10 avril 2017), La Bourboule (17 mars 2017), Le Mont-Dore (12 avril 2017), Royat (22 février 2017), Saint-Nectaire (5 avril 2017) et Chaudes-Aigues (14 mars 2017) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal Thermal sont modifiés de la façon suivante :

- Le contenu de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Communes de LA BOURBOULE, CHAMALIERES, CHATEAUNEUF LES BAINS, CHATELGUYON, CHAUDES AIGUES, LE MONT DORE, ROYAT, SAINT NECTAIRE et la Communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE METROPOLE sont autorisées à se constituer en un syndicat intercommunal mixte à la carte qui portera le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL THERMAL DU PUY-DE-DOME ».

Ce syndicat a pour objet :

- *L'étude et l'adoption d'un plan de développement du thermalisme, la signature de conventions avec des organismes publics ou privés et les liaisons avec les autres stations thermales d'Auvergne et du Massif Central.*
- *La promotion du thermalisme pour toute action publicitaire médicale, scientifique ou commerciale appropriée en vue de créer l'image de marque de cette activité, sans préjudice des actions propres à chaque station ».*

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

- Le contenu de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Le Syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.*
Chaque Collectivité membre au titre de la totalité des compétences du Syndicat sera représentée au sein du Comité par deux délégués.
Chaque Collectivité membre au titre d'une seule compétence du Syndicat sera représentée au sein du Comité par un unique délégué.
Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à 50% plus un des membres présents.

- Le contenu de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Les modalités de répartition des charges seront celles adoptées par les délibérations du Comité syndical.*
La contribution de chaque membre sera calculée en fonction du nombre de journées de soins effectuées en année N-2 dans les établissements situés sur son territoire, selon des modalités fixées par le Comité syndical, affecté d'un pourcentage en fonction des compétences exercées par ledit membre. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal Thermal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et notifié aux membres du syndicat.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 05 MAI 2017

La Préfète du Puy-de-Dôme, signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON	Le Préfet du Cantal, signé Isabelle SIMA
---	--

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL THERMAL DU PUY-DE-DOME

STATUTS

Article 1

Les Communes de LA BOURBOULE, CHAMALIERES, CHATEAUNEUF LES BAINS, CHATELGUYON, CHAUDES AIGUES, LE MONT DORE, ROYAT, SAINT NECTAIRE et la Communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE METROPOLE sont autorisées à se constituer en un syndicat intercommunal mixte à la carte qui portera le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL THERMAL DU PUY-DE-DOME ».

Ce syndicat a pour objet :

- L'étude et l'adoption d'un plan de développement du thermalisme, la signature de conventions avec des organismes publics ou privés et les liaisons avec les autres stations thermales d'Auvergne et du Massif Central
- La promotion du thermalisme pour toute action publicitaire médicale, scientifique ou commerciale appropriée en vue de créer l'image de marque de cette activité, sans préjudice des actions propres à chaque station.

Article 2

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé 8 Avenue Anatole France à ROYAT (63130).

Article 4

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le percepteur de CHAMALIERES.

Article 5

Le Syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Chaque Collectivité membre au titre de la totalité des compétences du Syndicat sera représentée au sein du Comité par deux délégués.

Chaque Collectivité membre au titre d'une seule compétence du Syndicat sera représentée au sein du Comité par un unique délégué.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à 50% plus un des membres présents.

Article 6

Les modalités de répartition des charges seront celles adoptées par les délibérations du Comité syndical.

La contribution de chaque membre sera calculée en fonction du nombre de journées de soins effectuées en année N-2 dans les établissements situés sur son territoire, selon des modalités fixées par le Comité syndical, affecté d'un pourcentage en fonction des compétences exercées par ledit membre.

Article 7

Les conditions de fonctionnement du Syndicat seront réglées conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Vu pour être annexé à notre arrêté de
ce jour n°17 - 00718
Clermont-Ferrand, le 05 Mai 2017**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chargé de mission**

**Signé
Danielle BAFFALEUF**



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0451

***portant autorisation d'organiser une course VTT dénommée « Raid des 3 vallées »,
et une randonnée VTT dénommée « randonnée des sources »
pour la 19^e édition de « La Pastourelle »
le samedi 20 mai 2017 à SALERS***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par l'Athlétic Club Vélocipédique d'Aurillac représenté par M. André VALADOU en vue d'être autorisé à organiser le samedi 20 mai 2017 une course VTT dénommée « Raid des trois vallées » et une randonnée VTT dénommée « Randonnée des Sources », pour la 19^e édition de « La Pastourelle »,

VU l'attestation d'assurance

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de Cyclisme,

VU l'arrêté n° 17-0644 de M. le Président du Conseil Départemental en date du 20 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les communes de Salers, Saint-Paul de Salers et Le Falgoux, RD n° 35,37,12,30 et 680 (*annexe*)

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Athlétic Club Vélocepedique Aurillacois, représenté par Monsieur André VALADOU est autorisé à organiser le samedi 20 mai 2017, pour la 19^e édition de « La Pastourelle » une course VTT dénommée « Raid des 3 vallées » et une randonnée VTT dénommée « Randonnée des sources » au départ de SALERS, suivant les itinéraires figurant aux plans annexés à la demande d'autorisation.

400 vététistes maximum sont attendus pour le raid des trois vallées, réservé aux licenciés niveau requis hommes, femmes toute catégorie, mais ouvert aussi aux licenciés à la journée et aux non licenciés, âge minimum 17 ans, sur un parcours de 60 km, à partir de 09H00, heure du départ fictif de Salers, traversant les communes de Saint-Paul de Salers (départ réel à 09H15), Le Falgoux, Le Vaulmier, Anglards de Salers, Saint-Vincent de Salers et Saint Bonnet de Salers.

300 vététistes maximum prendront le départ de la randonnée des sources, réservée aux licenciés niveau hommes, femmes toutes catégories mais ouverte également aux licenciés à la journée et aux non licenciés, à partir de 13 ans, sur un circuit en boucle de 35 km au départ fictif de Salers à 09H05 en direction de Saint Paul de Salers où le départ officiel sera donné à 09H20.

L'affluence du public peut être évaluée à plus de 1500 personnes pour l'ensemble de la manifestation « La Pastourelle » pédestre et VTT.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants fourniront soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Les participants mineurs doivent, à leur inscription, présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 3 – Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage est demandée, en conséquence :

- les maires des communes concernées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation dépendant de leur autorité.

- Monsieur le Président du conseil départemental a réglementé la circulation sur l'itinéraire suivant : RD 35 et 37 de Salers à Saint Paul de Salers – RD 680 du col de Néronne au carrefour avec la RD 12 « La Borne » - RD 12 Le Pont des Eaux – RD 37 du col de Néronne au bourg de Le Falgoux – RD 30 et 12 Verdelon – RD 680 de la VC du Mouriol à l'entrée de Salers, comme suit :

☞ Priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit

☞ Les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La signalisation « attention course cycliste » sera installée en pré signalisation sur les routes concernées et plus particulièrement à l'approche des carrefours avec les routes départementales.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

IL devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) aux intersections du circuit et aux traversées de route pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée implique la perte de priorité de passage et l'arrêt systématique du concurrent à ladite intersection ou à ladite traversée pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversées de routes départementales). Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

Un accompagnement motocycliste est prévu : deux motos pilote et deux motos balai ouvriront et fermeront le circuit.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à SALERS en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention du PGM s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- ♦ les docteurs David LAMALLE, médecin urgentiste et Pierre LAURENT, médecin généraliste
- ♦ cinq ambulances de premiers secours dénommées Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, en liaison permanente avec le SAMU 15,
- ♦ une équipe de 18 secouristes de la protection civile, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Le responsable de l'équipe de secours doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

L'organisateur devra s'assurer que l'équipe de secours pourra se rendre en tout lieu du parcours. La présence d'un véhicule léger tout terrain est souhaitable.

Compte tenu de l'ampleur de l'épreuve, une liaison radio devra être assurée entre les postes de secours et le service d'urgence.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou l'un des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

ARTICLE 6 : Mesures environnementales

Les itinéraires proposés traversent les sites Natura 2000 « massif cantalien » et « monts et plomb du Cantal » et l'Espace Naturel Sensible du Cirque de Récusset qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux, au cœur du Grand Site de France «Puy Mary – Volcan du Cantal » et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Les tracés empruntent principalement des chemins identifiés et cadastrés. Néanmoins, les recommandations suivantes devront être respectées :

A récusset : passage en zone humide. Les vététistes devront passer sur la passerelle de la PR du pré dansant/GR 400 au lieu-dit « la curade » pour éviter la traversée de la maronne.

Les compétiteurs devront être très vigilants concernant la montée hors GR, proximité d'une zone humide.

Le balisage et le débalisage seront réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 h, qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation sportive (avec une tolérance jusqu'à J + 7 pour le débalisage). Un second passage devra être envisagé pour terminer le débalisage et nettoyer l'intégralité des sites parcourus. Les zones de crêtes situées en Natura 2000 devront être débalisées par un moyen non motorisé.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Ils seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets.

Les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée aux coureurs quant à la nécessité de ne rien jeter dans la nature et de ne pas divaguer en dehors des itinéraires prévus.

Pour ce qui concerne l'accompagnement motorisé, les organisateurs veilleront à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales).

Le hors piste est, quant à lui, rigoureusement interdit.

Une évaluation de l'impact de la manifestation sera effectuée par les services du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et du Grand Site du Puy Mary sur les zones jugées sensibles en vue d'apporter des éléments de réflexion pour la préparation de l'édition 2018.

ARTICLE 7 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le capitaine commandant le peloton de gendarmerie de montagne de Murat, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0452
*portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre
pour la 19^e édition de « La Pastourelle »
le samedi 20 mai 2017 à SALERS*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A 331-38 à A 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Philippe BARRIERE, Président de l'association « La pastourelle 2000 » en vue d'être autorisé à organiser une course et une randonnée pédestre pour la 19^e édition de La Pastourelle le samedi 20 mai 2017 à SALERS,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 27 février 2017 par la société d'assurance « Groupama » rue du Coq Vert à AURILLAC garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « La Pastourelle »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 14 mars 2017,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (pièce annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve

L'association « Pastourelle 2000 » représentée par son président, M. Philippe BARRIERE, est autorisée à organiser pour la 19^e édition de La Pastourelle, une course et une randonnée pédestre le samedi 20 mai 2017 à SALERS, suivant les itinéraires figurant aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Cette course de montagne est composée :

- d'un trail de 53 km dénommé « Trail du grand cirque », avec un dénivelé positif de 2670 m, au départ de Salers à 8H00 – 575 coureurs attendus
- d'un trail de 32 km en individuel, avec un dénivelé positif de 1150 m, au départ de Salers à 12H15 – 975 participants attendus. Age minimum 20 ans.
ou en équipe de deux – départ de Salers à 11H45 – (Relais 1 : Salers/Col de Néronne – 10 km; Relais 2 : Col de Néronne/Salers – 21,5 km ; commun : 0,5 km), 160 équipes attendues. Age minimum 16 ans pour le relais 1 et 18 ans pour le relais n° 2.
- d'une course féminine de 10 km dénommée « La buronnière », avec un dénivelé positif de 210 m, au départ à 09H45 de Salers – 350 participantes attendues. Age minimum 16 ans.
- et d'une randonnée pédestre de 32 kms, en sens inverse des coureurs : départ à 08H30 de Salers – 900 participants attendus.

L'affluence du public peut être évaluée à plus de 1500 personnes pour l'ensemble de la manifestation « La Pastourelle » pédestre et VTT.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

Conformément au règlement type des courses et manifestations hors stade de la FFA, pour le trail, chaque concurrent s'engage à respecter le règlement de l'épreuve qui devra lui être remis et devra disposer d'un matériel de sécurité minimum conseillé : dossard portant les n°s d'appel du centre de secours et du pc course, fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications, système hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5 l, couverture de survie, sifflet, lampe frontale avec pile de rechange pour course de nuit, veste imperméable et coupe-vent, téléphone portable et vêtements chauds.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Les participants mineurs devront, à leur inscription, présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public. La course et la randonnée pédestre ne bénéficient pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Pour la randonnée, il convient de favoriser les départs par petits groupes de marcheurs en évitant un horaire de départ fixe.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les zones réservées au public seront, dans la mesure du possible, délimitées, mais surtout les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès devront être interdites.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- ♦ les docteurs David LAMALLE, médecin urgentiste et Pierre LAURENT, médecin généraliste
- ♦ cinq ambulances de premiers secours dénommées Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, en liaison permanente avec le SAMU 15,
- ♦ une équipe de 18 secouristes de la protection civile, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Le dispositif prévisionnel de secours sera complété par la présence de 50 personnes bénévoles au service d'ordre, une escorte motos de sept motards, des véhicules 4 X 4 et un quad du PGM de MURAT et 14 signaleurs équipés d'un système de transmission dédié à la manifestation.

Le responsable de l'équipe de secours doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Compte tenu de l'ampleur de l'épreuve, une liaison radio devra être assurée entre les postes de secours et le service d'urgence.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.73 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou l'un des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront indiquées sur le plan cadastral et une copie devra parvenir au SAMU 15 avant l'épreuve.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à SALERS en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention

s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

Les itinéraires proposés traversent les sites Natura 2000 « massif cantalien » et « monts et plomb du Cantal » et l'Espace Naturel Sensible du Cirque de Récusset qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux, au cœur du Grand Site de France «Puy Mary – Volcan du Cantal » et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Les tracés empruntent principalement des chemins identifiés et cadastrés. Néanmoins, les recommandations suivantes devront être respectées :

A récusset : passage en zone humide. Les vététistes devront passer sur la passerelle de la PR du pré dansant/GR 400 au lieu-dit « la curade » pour éviter la traversée de la maronne.

Les compétiteurs devront être très vigilants concernant la montée hors GR, proximité d'une zone humide.

Le balisage et le débalisage seront réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 h, qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation sportive (avec une tolérance jusqu'à J + 7 pour le débalisage). Un second passage devra être envisagé pour terminer le débalisage et nettoyer l'intégralité des sites parcourus. Les zones de crêtes situées en Natura 2000 devront être débalisées par un moyen non motorisé.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Ils seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets.

Les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée aux coureurs quant à la nécessité de ne rien jeter dans la nature et de ne pas divaguer en dehors des itinéraires prévus.

Pour ce qui concerne l'accompagnement motorisé, les organisateurs veilleront à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales).

Le hors piste est, quant à lui, rigoureusement interdit.

Une évaluation de l'impact de la manifestation sera effectuée par les services du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et du Grand Site du Puy Mary sur les zones jugées sensibles en vue d'apporter des éléments de réflexion pour la préparation de l'édition 2018.

ARTICLE 7 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le capitaine commandant le peloton de gendarmerie de montagne de Murat, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe BARRIERE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0476
portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Saint-Martin Valmeroux
Le dimanche 04 juin 2017

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 03 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 04 juin 2017 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent située sur la commune de Saint Martin Valmeroux,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2017,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7425290704,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 12 avril 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Martin Valmeroux,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Saint Martin Valmeroux, sur le terrain auto-cross communal, hors du domaine public départemental, le dimanche 04 juin 2017 de 7H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur le parc fermé de l'ancienne piste de l'auto-cross, hors du domaine public départemental. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Environ 150 pilotes adultes et 9 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa

disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

L'organisateur prendra contact avec M. le Maire de Saint-Martin Valmeroux pour évoquer l'emplacement des parkings réservés aux spectateurs afin d'éviter tout stationnement anarchique dans son agglomération.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Johnny THIBAudeau
- une ambulance de la société « SAS FREYSSAC » avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des participants durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Saint Martin Valmeroux, le Président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2017 – 0473 du 16 Mai 2017
portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin d’Aurillac,
du Carladès et de la Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-5 et suivants, L.5211-20 et L.5211-20-1 ;
- VU le Code de l’Urbanisme ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU l’arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes, modifié par l’arrêté n°2016-1476 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- VU la délibération du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 17 février 2017 reçue en préfecture le 21 février 2017, par laquelle le comité syndical s’est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, et adoptant la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, reçues en préfecture :
- la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Aurillac, délibération du 03 avril 2017 reçue le 06 avril 2017,
 - la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, délibération du 12 avril 2017 reçue le 21 avril 2017,
 - la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, délibération du 27 mars 2017 reçue le 05 avril 2017,
- VU les statuts annexés ;
- CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, créée au 1^{er} janvier 2017, est substituée de plein droit aux anciennes communautés de communes fusionnées ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l’article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Le syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est composé de :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à l'objet du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du Scot conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Le suivi de l'exécution du Scot qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence Scot au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux – outre ses membres et les communes qui les composent – l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente en matière d'aménagement de l'espace ou intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi du Scot ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement. »

Article 3 : L'article 5 – Comité syndical des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, est remplacé dans son paragraphe 5.1 relatif à la composition par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C.A. du Bassin d'Aurillac	18	9
CC de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
CC de Cère et Goul en Carladès	2	2
<i>TOTAL</i>	28	19

Article 4 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif au président est complété par le paragraphe suivant :

« *Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.* »

Article 5 : L'article 13 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à la dissolution est modifié dans son deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« *En cas de dissolution, le Scot est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.* »

Article 6 : L'article 15 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à la contribution des membres est modifié en ce qui concerne le tableau de population municipale de chacun des membres ainsi qu'il suit :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
C.A. du Bassin d'Aurillac	53 355
CC de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
CC de Cère et Goul en Carladès	5 060
<i>TOTAL</i>	79 794

Article 7 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Jean-Philippe AURIGNAC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Préambule :

Par arrêté n°2013/0407 du 28 du mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- ♦ l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles -L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- I. réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
1. établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- ← associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente en matière d'aménagement de l'espace ou intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT ;
1. recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité Syndical et ne dispose d'une voie délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.
Il est présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- ← la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- ← le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers ou immobiliers ;
- ← les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ← les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute structure publique ou privée ;

les produits des dons et legs ;

1. le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
 - le produit des emprunts ;
 - les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient - si nécessaire - reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte.

Article 18 :

Madame le Préfet du Cantal, Messieurs le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat Mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2017 - 0473**

Aurillac, le 16 Mai 2017

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

**Signé
Jean-Philippe AURIGNAC**



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2017- 427 du 04 MAI 2017
portant modifications statutaires du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5212-1 à L.5212-34, L.5721-2 et L.5721-2-1 ;
- VU l'arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-898 du 29 août 1986 autorisant la création du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002- 1121 du 25 juin 2002 et n° n°2003-1831 du 26 novembre 2003 portant modifications statutaires du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval , et déterminant le périmètre d'intervention du syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1656 du 10 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau
- VU l'arrêté n°2015-1256 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Arcomie au 1^{er} janvier 2016, paru au journal officiel de la République française du 26 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 modifié portant création de la commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère au 1^{er} janvier 2017, paru au journal officiel de la République française du 26 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes, modifié par l'arrêté n°2016-1474 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de commune des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;
- VU la délibération du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval du 09 octobre 2015 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 21 octobre 2015, par laquelle le comité syndical approuve une représentation individuelle de chaque commune par deux délégués et la mise en place d'un bureau de 12 membres ; le comité syndical ayant valablement délibéré dans les conditions de majorité requises par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales applicable en l'espèce ;
- VU les statuts du syndicat mixte ;
- CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval était constitué du conseil départemental, de la ville de Saint-Flour et du syndicat intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau ;
- CONSIDÉRANT qu'à compter de la dissolution du syndicat intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau, ses 13 communes membres sont devenues membres de plein droit du syndicat mixte du Lac de Garabit Grandval au 31 décembre 2012, comme le prévoit l'arrêté n°2012-1656 du 10 décembre 2012 susvisé dans son article 2 ;
- .../...

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - B.P. 529 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 - Fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le mandat des 2 délégués représentant le syndicat intercommunal au sein du syndicat mixte a pris fin automatiquement lors du renouvellement des conseils municipaux en 2014 ; chaque commune membre étant représentée depuis par deux délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte en application de l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de leur création, les communes nouvelles de Neuvéglise-sur-Truyère et de Val d'Arcomie disposent d'un nombre de 4 délégués, ce nombre étant égal au nombre de délégués dont disposaient respectivement chaque commune antérieurement membre (Neuvéglise, Lavastrie, Faverolles et Loubaresse) ;

CONSIDÉRANT que Saint-Flour Communauté, créée au 1^{er} janvier 2017, s'est substituée à l'ensemble des communes adhérentes au syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval dans la mesure où elle se trouve compétente dès sa création en matière de zones d'activité touristique, comme prévu par l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 dans son article 6 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Saint-Flour Communauté est substituée aux 12 communes membres du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval : Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie.

Article 2 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval est ainsi modifié :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de 34 délégués :
- 6 délégués du conseil départemental
- 28 délégués de Saint-Flour Communauté »

Article 3 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval, dans son 1^{er} alinéa relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres dont la composition est la suivante :
- 6 délégués du conseil départemental
- 6 délégués désignés parmi les 28 membres des 12 communes »

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, le président du syndicat mixte du Lac de Garabit Grandval, le président de Saint-Flour Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-459

**ACTUALISANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS CLASSEES
DE LA SOCIÉTÉ « QUALIPAC AURILLAC » À AURILLAC**

Le Préfet du Cantal

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 181-51, R. 516-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 2 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS Auriplast à Aurillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-797 du 27 juin 2014 déterminant le montant initial des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la SAS Auriplast à Aurillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface de la SAS Auriplast à Aurillac ;
- Vu** le changement de dénomination sociale intervenu le 1^{er} janvier 2017 au profit de la SAS Qualipac Aurillac ;
- Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS Qualipac Aurillac par courrier reçu le 21 février 2017 par la préfecture du Cantal ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2017 ;
- Vu** la lettre du 4 mai 2017, envoyée le même jour au demandeur, afin de l'informer du projet d'arrêté ;
- Vu** le courrier en date du 9 mai 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à présenter sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la SAS Qualipac Aurillac est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé chemin du Bousquet, sur la commune d'AURILLAC, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation, objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 04/04/2016, nécessitent une réactualisation du montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et nature des garanties financières

La SAS Qualipac Aurillac, sise chemin du Bousquet - 15000 AURILLAC, est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification des actes antérieurement délivrés

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-797 du 27 juin 2014, déterminant le montant initial de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Qualipac Aurillac à Aurillac et adaptant en conséquence certaines prescriptions, sont supprimés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **270 144 euros TTC**.

Ce montant a été réactualisé au 01/01/2017 en prenant en compte les données suivantes :

Index TP01 (janvier 2011) : 667,7	Index TP 01 (octobre 2016) : 103 Coefficient de raccordement : 6,5345	TVA (janvier 2011) : 0,196	TVA au 01/01/2017 : 0,2
--------------------------------------	--	-------------------------------	-------------------------

Article 4 : Établissement des garanties financières

Compte-tenu du choix de la modalité de constitution des garanties financières par l'exploitant et des actes de cautionnement antérieur, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 80 % du montant des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2017 ;
- constitution de 100 % du montant des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2018.

Article 5 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'AURILLAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AURILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision, étant donné que le délai court à compter du 1^{er} jour de la dernière de ces deux formalités accomplies,

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires ainsi qu'au Directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-464 du 15 mai 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du mercredi 24 mai 2017 à 18 H 00 au lundi 29 mai 2017 à 11h00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture **du mercredi 24 mai 2017 à 18 H 00 au lundi 29 mai 2017 à 11h00**,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal **du mercredi 24 mai 2017 à 18 H 00 au lundi 29 mai 2017 à 11h00**.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Isabelle SIMA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-465 du 15 mai 2017
portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme. Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-385 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'État gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
219	Sports
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Véronique LAGNEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2017-16 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé,

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2017 – 447 du 11 Mai 2017

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail
A l'occasion de
la PROMOTION DU 14 JUILLET 2017**

Le Préfet du CANTAL,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALDEBERT Eric**
Technicien assurance qualité produit, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- **Monsieur ANSELME Jean Marc**
Technico commercial, ALLIANCE NEGOCE, OLIVET CDX.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Monsieur ARGUEYROLLES Francis**
Chef d'équipe coffreur, CROIZET POURTY ET CIE, SERVIERES-LE-CHATEAU.
demeurant à PLEAUX
- **Monsieur BESSE Jacques**
Responsable de laboratoire, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à LA SEGALASSIERE
- **Monsieur BONNEFONS Eric**
Opérateur en télésurveillance, NEXECUR PROTECTION, COULAINES.
demeurant à AURILLAC
- **Madame BOUYSSSE Sophie**
Conseiller en clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à SIRAN

- **Monsieur CAHORS Rémy**
Technicien fiabilisation, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à QUEZAC

- **Monsieur CARRIERE Gilles**
Chauffeur, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à SAINT-SANTIN

- **Monsieur COMBELLE Laurent**
Responsable d'Exploitation des Remontées Mécaniques, SAEM SUPER LIORAN, LE LIORAN.
demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS

- **Monsieur DAUVER Eric**
Vendeur multimédia et/ou maison, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur DEGEORGE Gilles**
Ouvrier de conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame FAJOU Laurence**
Conseiller d'accueil, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur FOUR David**
Employé libre service, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GAUTHIER Philippe**
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame GENOT Corinne**
Secrétaire commerciale, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à SAINT-JEAN-MIRABEL

- **Monsieur GOMEZ Guillaume**
Opérateur centre usinage, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Monsieur GUILBAUD Eric**
Responsable d'activités, EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES, LE VIGEAN.
demeurant à YDES

- **Monsieur HENRIET Didier**
Opérateur découpe, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à FIGEAC

- **Monsieur JUILLARD Christian**
Chef de machine ETAM -F, E.T.F., BEAUCHAMP.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur LCAZE Sébastien**
Chef déquipe, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE, VIVIEZ.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Madame LACROIX Muriel**
Conseiller clientèle patrimoniale, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Madame LAMOUREUX Isabelle**
Agent des Services Hospitaliers, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-
SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Monsieur LENIAL Dominique, Henri**
Médecin Conseil - Chef de Service, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- **Madame LEYBROS Fabienne**
Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- **Madame MARTRES Nathalie**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur MONDOR Claude Denis**
Boulangier - Pâtissier, Boulangerie-Pâtisserie COUBETERGUES DAVID, LAFEUILLADE-
EN-VEZIE.
demeurant à LACAPELLE-DEL-FRAISSE

- **Madame MOURA DE MORAIS Frédérique**
Conseiller de clientèle, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur PELACHALE Jérôme**
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Madame PRADEL Isabelle**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à ESPINAT

- **Madame PUECH Mireille**
Assistante technique, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur RAJEWICZ Stéphane**
Equipier de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- **Monsieur REGIMBAL Lionel**
Attaché commercial, CAILLOT, CLERMONT FERRAND.
demeurant à ROFFIAC

- **Madame RIGAUDIERE Valérie**
Référént Technique du Service Médical, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET

- **Monsieur RODES Alain**
VRP, NEOLAIT, TREGUEUX.
demeurant à YDES

- **Monsieur RONGIER Stéphane**
Ouvrier de fabrication, S.A.S IMERYS FILTRATION FRANCE, MURAT.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur ROQUESSOLANE Hervé**
Employé polyvalent, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à FIGEAC

- **Monsieur ROUQUETTE Bernard**
Opérateur de production, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à ALMONT-LES-JUNIES

- **Monsieur ROUSSET Franck**
Responsable location, LOXAM, PARIS.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur SABUT Patrick**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

- **Monsieur SAUVEPLANE Jérôme**
Cadre, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur SEILLIER Jean-Marc**
Chef d'équipe, EIFFAGE ENERGIE Infrastructures Agence de RIOM, RIOM.
demeurant à SALINS

- **Monsieur SOULIER Franck**
Ouvrier maintenance, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur TAMAYO Franck**
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Monsieur TARRIE Joël**
Coupeur, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à AURILLAC

- **Madame TOULOUSE Magalie**
Chef de Ligne ventes rechanges, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Monsieur TROPHIME Eric**
Technicien de Répartition, OCP REPARTITION, SAINT-OUEN.
demeurant à JUSSAC

- **Madame VIERS CORRINE**
Employée de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AGGOUN Leila**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur AMBLARD Daniel**
Ouvrier de conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur ASTIER Laurent**
Chauffeur Livreur, OCP REPARTITION, SAINT-OUEN.
demeurant à YTRAC
- **Monsieur AURIEL Alain**
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL
- **Madame AUTHIER Sophie**
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur AUZOLLE Jean Luc**
Ouvrier d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BADUEL Patrick**
Ouvrier d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BENET Hervé**
Mécanicien, EUROVIA DALA - Agence LMTP, SAINT-JEAN-BONNEFONDS.
demeurant à VEZAC
- **Monsieur BERGOUNIOUX Olivier**
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur BESSE Jean-Luc**
Ouvrier laitier, Entreprise LACTALIS (SAS WALCHLI), CONDAT.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame BLANQUET Florence**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Monsieur BOISSIE Patrick**
Operateur de production, SGGs-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à MAURS
- **Madame BONNET Isabelle**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame BORNE Marie-Paule**
Agent de nettoyage, LOGISENS - OPH du CANTAL à Aurillac, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur BOYER Laurent**
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAIGNES

- **Madame CHARRIER Michelle**
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur CHEVAUT Philippe**
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur CHEYMOL Guy**
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à MAURIAC

- **Madame COHADON Sylvie**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur COUDERC Jean Paul**
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur FELGINES Jean MARC**
Mecanicien, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- **Monsieur FRANCOIS Vincent**
Gestionnaire de rayon, MR BRICOLAGE SAS SADEF, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GARCELON Philippe**
Gestionnaire fournisseur, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAIGNES

- **Madame GIBRAT Marcelle**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GODIN Patrick**
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à JALEYRAC

- **Madame HOURNAU Corine**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Monsieur ISSERTE JEAN MARC**
Controleur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-CONSTANT

- **Monsieur ISSERTE Jean Pierre**
Galvanoplaste, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-CONSTANT

- **Monsieur JOUVE Christian**
Opérateur expédition, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Monsieur LAGAT Jean Pierre**
Chauffeur poids lourds, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à LA SEGALASSIERE

- **Madame LEGAGNEUR Sylvie**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame LE NOAN Nadine**
21 rue des Terres Blanches, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-SIMON

- **Monsieur LEVEILLE Philippe**
Chef d'atelier, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur LOMBARD Michel**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame MAZZOLENI Danielle**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur MIQUEL Gilles**
Conducteur atelier découpe, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Monsieur MOISSINAC Thierry**
Chauffeur poids lourds, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur NUMITOR Gibert**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT
FERRAND.
demeurant à NAUCELLES

- **Monsieur OLACIREGUI Franck**
Chef de chantier, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame PELLISSIER Geneviève**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame RIGAL Isabelle**
Ouvrière d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur RIGAL Richard**
Ouvrier d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur ROUSSET André**
Chef de carrière, SAS CARRIERES PRAT, DURTOL.
demeurant à ALLEUZE

- **Monsieur SOULIER Franck**
Ouvrier maintenance, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur TERNAT Robert**
Ouvrier d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur THERIZOLS Patrick**
Conducteur d'engins, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame TIRAVY Françoise**
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur VECHAMBRE Franck**
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur VIDAL Jean louis**
Ouvrier d'Esat, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame VIGOR Isabelle**
Opératrice de production, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à MONTREDON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ARNAL Marie-Claude**
Animateur d'équipe, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame BONHOMME Joëlle**
Gestionnaire du recouvrement référent, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame BOUTIN Françoise**
Employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur BOUTONNET Francis**
Comptable, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur BRUEL Laurent Bernard**
Responsable Service Damage et Travaux Pistes, SAEM SUPER LIORAN, LE LIORAN.
demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS

- **Madame BRUNHES Nadine**
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame CANTOURNET Cécile**
Assistante Sociale, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur CASSAN Jean-Pierre**
Comptable référent, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à BOISSET

- **Madame CHARBONNEL Marie Josette**
Agent de domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à CONDAT

- **Monsieur COMBELLES Didier**
Magasinier, SGGs-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à DRUELLE

- **Monsieur COMBELLES Jean Claude**
Opérateur croisillons, SGGs-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à QUEZAC

- **Monsieur COOPMANN Philippe**
Conseiller, POLE EMPLOI, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE

- **Monsieur CORNET Patrick**
Technicien, ENGIE COFELY SUD EST, CLERMONT FERRAND.
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Madame COSTE Annie**
Gestionnaire du recouvrement référent, URSSAF Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur DELMAS Jean François**
Technicien QSE, PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur DELSERIEYS Roger**
Chauffeur - Livreur, OCP REPARTITION, SAINT-OUEN.
demeurant à AURILLAC

- **Madame DESTRUEL Chantal**
Responsable administratif et financier, SGGs-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT

- **Monsieur DOS SANTOS FIRME Francisco**
Ouvrier de conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur DUMAS Bernard**
Ouvrier eaux résiduaires, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VALETTE

- **Madame DUPONT Maryse**
Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- **Madame ESTEVES Sylvie**
Ouvrière d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur FEL Jacques**
Responsable de produits spéciaux, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à BAGNAC-SUR-CELE

- **Monsieur FLORET Yves**
Ouvrier d'affinage, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur FRANCON Christian**
Agent de Maitrise, AGRI SUD EST CENTRE, FEURS.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur FRUTIERE Jean louis**
Cadre banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GASQUET Henri**
Chauffeur, SOPA, CROS-DE-MONTVERT.
demeurant à MERCOEUR

- **Madame GINESTIERE Monique**
Caissière 2ème degré, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur GLEYAT Jean-Claude**
Chauffeur PL, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à MAURS

- **Monsieur GUITTARD Serge**
Fromager, Entreprise LACTALIS (SAS WALCHLI), CONDAT.
demeurant à LANDEYRAT

- **Monsieur JOUGOUNOUX Alain**
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur JOUVE Jean François**
Ouvrier de conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur JULIEN Jean louis**
Chauffeur, SOPA, CROS-DE-MONTVERT.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame LACIPIERE Colette**
Employée libre-service, SARL ROUQUIER, CALVINET.
demeurant à CALVINET

- **Madame LASSALLE Marie Bernadette**
Assistante Amont Auvergne, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- **Madame LASSUDRIE Jacqueline**
Agent de domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à ST CHRISTOPHE LES GORGES

- **Madame MALARANGE Mylène**
Référent Technique du Service Médical, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CRANDELLES

- **Monsieur MALLET Serge**
Chauffeur, SOPA, CROS-DE-MONTVERT.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur MATHIEU Jean Paul**
Responsable d'unité de production, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAINT-PIERRE

- **Monsieur MAURY Gilbert**
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à FONTANGES

- **Monsieur MAZETIER Dominique**
Enducteur, SGGS-MI ETS Auvergne Isolation, MONTMURAT.
demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS

- **Monsieur PASSINELLI Félix**
Agent de service, SASU CLAIRENET NETTOYAGE, MALEMORT-SUR-CORREZE.
demeurant à MAURIAC

- **Madame REDRON Dominique**
Conseiller clientèle professionnel, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
demeurant à LE MONTEIL

- **Madame ROCHELEMAGNE Marie Laure**
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur ROMAIN Bernard**
Ouvrier entretien, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur ROMAIN Philippe**
Ouvrier entretien, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame RONGIER Jacqueline**
Agent de domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à PLEAUX

- **Madame ROUQUIER Colette**
Employée libre-service, SARL ROUQUIER, CALVINET.
demeurant à CALVINET
- **Madame ROUSSEYRE Bernadette**
Ouvrière d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à AUZERS
- **Madame TIEBA Annick**
Responsable de département, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU
- **Madame TURQUET Rollande**
Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à ST CIRGUES DE MALBERT
- **Monsieur VIALON Olivier**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT
FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur VIDAL Claude**
Responsable service expédition, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame VISI Josiane**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARRESTIER Didier**
Ouvrier fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame BONNET Monique**
Retraitée, Mairie de Saint-Flour, SAINT-FLOUR.
demeurant à ST FLOUR
- **Monsieur BOUSQUET Jean-Marc**
Chef d'Equipe, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à PRUNET
- **Monsieur BRULFERT Michel**
Responsable commercial confirmé, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur CHEVALIER Serge**
Ouvrier de fabrication, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame CHEYMOL Dominique**
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur COSTA Mario José**
Chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Monsieur DECLEVES Chantal**
Salariée secteur bancaire, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à THIEZAC

- **Monsieur DELPEUCH Raymond**
Conseil en gestion du patrimoine certifié, Société ALLIANCE VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à ST FLOUR

- **Monsieur DUCLEUX Jean-Luc**
Chef d'équipe, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, HARFLEUR.
demeurant à NEUSSARGUES-MOISSAC

- **Monsieur MAGNE Gérard**
Chauffeur livreur, DSC - CEDEO, AURILLAC.
demeurant à SAINT-ILLIDE

- **Madame MAGNE Yannick, Catherine**
Cadre Administratif, Direction régionale du service médical Auvergne, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à SAINT-SIMON

- **Monsieur MOMMALIER Guy**
Ouvrier fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL

- **Monsieur NIGOU Bernard**
Chef de secteur, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur ROQUES Roland**
Inspecteur conseil, AXA FRANCE IARD VIE, NANTERRE.
demeurant à NANTERRE

- **Monsieur SART Christian**
Chef de production, Auvergne Logistique Services, BELLERIVE-SUR-ALLIER.
demeurant à SAINT-FLOUR

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 Mai 2017

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.